

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES – VERBAL

Séance du 02 avril 2026

L'an deux mil vingt-six le 2 avril à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil municipal à la médiathèque sous la présidence de M. SAMSON Ludovic, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/03/2026.

Présents :

M. SAMSON Ludovic, M. BROHAN Christophe, Mme LE BOUTEILLER Fanny, M. LE JALLÉ Régis, Mme LUHERNE Marie-Andrée, M. CORAZZA Julien, Mme MOUQUET Sonia, M. LÉDAN David, Mme LE ROY Eliane, Mme GOURIN Fabienne, M. KERVICHE Jérôme, Mme BERTRAND Sabrina, Mme LE MÉDEC Delphine, M. ROTTIER Christophe, M. LINO François, Mme PAULAY Gaëlle, Mme LARGEMENT Sandrine, M. KERVICHE Alexandre, Mme LE RAY Nadia, Mme LENGLINÉ Mélanie, Mme LANCELOT Aurore, M. RIESTER Mathieu, Mme LUCAS Charlotte, M. GUILLOT Clément, M. LE DIRACH Lilian, Mme COLLET Audrey.

Excusé(s) ayant donné procuration : M. MONSARD Dominique à M. BROHAN Christophe

Excusé(s) :

Invité(s) : Mme PAILLAUD-BESNARD Isabelle, Mme CORLAY Pascale

A été nommé secrétaire : M. LE DIRACH Lilian

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 26

Date de la convocation : 27/03/2026

Date d'affichage : 27/03/2026

I. OBJET DES DELIBERATIONS

SOMMAIRE

Information sur les délégations des adjoints et des conseillers délégués

➤ AFFAIRES GENERALES :

- Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire
- Indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués
- Détermination du nombre de membres au CCAS et élection
- Commissions municipales : constitution et désignation des membres
- Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan : Désignation d'un délégué titulaire et suppléant
- Election de deux délégués communaux au syndicat mixte Morbihan Energies
- Structures intercommunales et autres organismes : désignation des représentants
- Jury d'assises – année 2027 : tirage au sort

➤ RESSOURCES HUMAINES :

- Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial
- Evolution du tableau des effectifs : création d'un emploi permanent de rédacteur principal de deuxième classe

➤ Droit de préemption urbain

➤ Divers

Ludovic SAMSON donne lecture des pouvoirs à 20h10.

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Monsieur Lilian LE DIRACH conseiller municipal le plus jeune présent.

Le quorum étant respecté, 26 conseillers présents sur 27 membres.

Démission d'un conseiller municipal : installation d'une conseillère municipale

Par courrier en date du 26 mars 2026, M. Eric DAUPHIN a informé Monsieur le Maire de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal à compter du conseil municipal d'installation. Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet du Morbihan en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Mme Audrey COLLET, suivant immédiat sur la liste « Fidèles au passé, tournés vers l'avenir » dont faisait partie M. Eric DAUPHIN lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de conseillère municipale.

Monsieur le Maire précise qu'Éric DAUPHIN continue de soutenir la liste malgré sa démission.

Monsieur le Maire débute la séance en annonçant les délégations attribuées aux adjoints et conseillers délégués :

Nom de l'élu	Fonction
Ludovic SAMSON	MAIRE
Christophe BROHAN	1 ^{er} Adjoint aux bâtiments, aux équipements sportifs et à la vie sportive
Fanny LE BOUTEILLER	2 ^{ème} Adjointe à la communication, à la vie économique et au devoir de mémoire
Régis LE JALLE	3 ^{ème} Adjoint à l'environnement, à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire
Marie-Andrée LUHERNE	4 ^{ème} Adjointe aux solidarités et aux ressources humaines
Julien CORAZZA	5 ^{ème} Adjoint à l'enfance et à la jeunesse
Sonia MOUQUET	6 ^{ème} Adjointe à la vie culturelle et associative
David LEDAN	7 ^{ème} Adjoint à la biodiversité, à l'éducation à l'environnement et au développement durable
Dominique MONSARD	Conseiller municipal délégué au cadre de vie
Eliane LE ROY	Conseillère municipale déléguée à l'action sociale
Aurore LANCELOT	Conseillère municipale déléguée à l'éducation

1) OBJET : 2026/038 - AFFAIRES GÉNÉRALES / Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire présente le point.

Aux termes de l'article L2121-29 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration communale, les dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat. Mais, dans tous les cas, le conseil municipal peut mettre fin au dispositif de délégation.

Les prérogatives que le conseil municipal peut déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire, doit, selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal".

Par ailleurs, les actes ainsi pris par le maire, par délégation du conseil municipal, sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT modifié par la loi libertés et responsabilités locales, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal. Ils peuvent par ailleurs donner une délégation de signature aux agents désignés à l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales, entre autres, pour les petits marchés et leurs avenants.

Les pouvoirs pouvant être délégués au maire, au titre de l'article L2122-22 du CGCT, sont les suivants :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal lors du vote des tarifs municipaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans la limite annuelle de 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants à l'ensemble des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans la limite de 100 000 € ;
- 16° Intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire peut également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-4 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur territoire de la commune.
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000 € HT ;
- 25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de toutes subventions, pour tout projet susceptible de bénéficier de subventions et d'approuver le plan de financement afférent à ces projets ;
- 26° Procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Un conseiller demande si le contenu de la délibération est identique à chaque commune. Monsieur le Maire indique que la délibération est adaptée suivant les montants établis par délégation. A titre indicatif, les montants ont été revus à la baisse par rapport à l'ancienne mandature car les dépenses importantes sont évoquées pour avis en conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Décider de déléguer au maire l'intégralité des pouvoirs figurant à l'article L2122-22 du CGCT tels qu'ils sont définis ci-dessus ;**
- **D'autoriser le Maire à déléguer sa signature dans les conditions sus-désignées, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT et concernant l'article L.2122-22-4 du CGCT (marchés publics, accords-cadres et avenants) conformément à l'article L.2122-19 du même code pour les petits marchés et leurs avenants ;**
- **Donner tout pouvoir au Maire pour l'exécution de cette délibération.**

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

A l'unanimité (27 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

2) OBJET : 2026/039 - AFFAIRES GÉNÉRALES / Indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués

Monsieur le Maire présente le point.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite du taux maximum applicable à la strate démographique de la commune.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un **tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal**

Depuis la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local, **l'enveloppe globale susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints se calcule sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil municipal eut désigné sur le fondement du L 2122-2 CGCT**

Si le conseil décide d'élire moins d'adjoints que le maximum possible, l'enveloppe se calculera toujours sur le nombre maxi théorique ; ce reliquat permettant d'indemniser d'éventuels conseillers municipaux délégués (CMD) ou conseillers municipaux de communes de – de 100 000 habitants.

Le taux qui s'applique de droit, pour l'indemnité de fonction du maire est de 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % de ce même indice.

L'enveloppe indemnitaire globale mensuelle maximale est donc, à ce jour, de **244.86 % de l'IB terminal de la fonction publique.**

Monsieur le Maire annonce une indemnité maximale à 10 065 euros mensuelle. Le montant total est ajusté à 9610,41 €. Être adjoints et conseillers délégués est un engagement important et nécessite une forte disponibilité.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le taux des indemnités de fonction des adjoints à 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et 9.5 % aux conseillers délégués.

- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,
- Vu les arrêtés municipaux en date du 25 mars 2026 portant délégation de fonctions à :
 - Christophe BROHAN, 1^{er} adjoint aux bâtiments, aux équipements sportifs et à la vie sportive ;
 - Fanny LE BOUTEILLER, 2^{ème} adjointe à la communication, à la vie économique et au devoir de mémoire ;
 - Régis LE JALLE, 3^{ème} adjoint à l'environnement, à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire ;
 - Marie-Andrée LUHERNE, 4^{ème} adjointe aux solidarités et aux ressources humaines ;
 - Julien CORAZZA, 5^{ème} adjoint à l'enfance et à la jeunesse ;
 - Sonia MOUQUET, 6^{ème} adjointe à la vie culturelle et associative ;
 - David LEDAN, 7^{ème} adjoint à la biodiversité, à l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
 - Dominique MONSARD, conseiller municipal délégué au cadre de vie ;

- Eliane LE ROY, conseillère municipale déléguée à l'action sociale ;
 - Aurore LANCELOT conseillère municipale déléguée à l'éducation.
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Le Conseil municipal est invité à :

- Fixer un taux à 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique une indemnité de fonction aux 7 adjoints, à effet du 2 avril 2026,
- Allouer, avec effet au 2 avril 2026, une indemnité de fonction aux 3 conseillers municipaux délégués et de fixer le taux à 9,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Dire que cette indemnité sera versée mensuellement,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

A l'unanimité (27 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

3) OBJET : 2026/040 - AFFAIRES GÉNÉRALES / Détermination du nombre de membres au CCAS et élection

Monsieur le Maire présente le point.

A la suite des élections municipales, le conseil d'administration du CCAS doit également être renouvelé.

Un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration et présidé par le Maire, qui joue un rôle prédominant dans l'application des aides sociales légales et facultatives. Le but du CCAS est d'assister les citoyens dans leurs démarches de demande d'aide sociale, d'anticiper et de répondre aux besoins sociaux de la population locale

Toutes les communes de 1 500 habitants et plus doivent disposer d'un CCAS.

En application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Il doit être pair, puisqu'une moitié des membres est élu en son sein par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Les membres sont issus des propositions faites par :

- les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- les associations de retraités et de personnes âgées,
- les associations de personnes handicapées.

Par ailleurs, chaque conseiller municipal, peut présenter, au plus tard le jour de l'élection, une liste de candidats même incomplète. L'élection des membres élus par le conseil municipal pour siéger au CA se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il convient donc de déterminer le nombre de représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, avant de procéder à l'élection.

Monsieur le Maire expose le fonctionnement d'un CCAS et informe que le CCAS est très actif à la commune de Sulniac.

Des actions facultatives sont menées : accompagnement des aidants, nutrition bien manger, actions intergénérationnelles, repas des aînés...

Il est proposé au conseil municipal de :

➤ Fixer à douze (12), le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit SIX (6), élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par le Président du CCAS

➤ D'élire les membres élus du conseil d'administration au scrutin secret

➤ Ont été élus membres du CCAS de la commune de Sulniac :

Nombre de présents : 26

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

1. Marie-Andrée LUHERNE,
2. LE ROY Eliane,
3. BERTRAND Sabrina,
4. GOURIN Fabienne,
5. GUILLOT Clément,
6. LE MEDEC Delphine

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

A l'unanimité (27 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

4) OBJET : 2026/041 - AFFAIRES GÉNÉRALES / Commissions municipales : constitution et désignation des membres

Monsieur le Maire présente le point.

Conformément à l'article L-2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires. Elles émettent des avis et n'ont pas compétence pour prendre, à la place du conseil municipal ou du Maire, de décisions relatives à l'administration municipale.

Le Conseil Municipal est **libre** de créer des commissions municipales dans les **domaines de son choix** (urbanisme, bâtiments et travaux, culture, sports,...).

Elles sont convoquées par le Maire qui les préside de droit. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement de leur président de droit.

Les membres des commissions ont vocation, tant qu'elles n'ont pas été supprimées, à en demeurer membres jusqu'à la fin du mandat. Ils peuvent évidemment en démissionner. Toutefois, l'assemblée délibérante peut pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune décider de leur remplacement.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Monsieur LEDAN demande l'ouverture des commissions aux citoyens, dans l'esprit des rencontres citoyennes lors de la campagne électorale. Monsieur le Maire répond que les commissions thématiques sont différentes des commissions extra-communales.

Il est tout à fait possible de créer des commissions extra communales par délibération avec des habitants. Il est aussi faisable de réunir des ateliers participatifs sur un thème donné ouverts à tous. Une information serait à communiquer dans le flash communal.

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, il est proposé au conseil municipal de :

➤ Fixer le nombre, la désignation et la composition des commissions thématiques suivantes :

- 1- Commission bâtiments, équipements sportifs et vie sportive : BROHAN Christophe, MONSARD Dominique, LINO François, GUILLOT Clément, KERVICHE Alexandre, KERVICHE Jérôme, LENGLINÉ Mélanie
- 2- Commission communication, vie économique et devoir de mémoire : LE BOUTEILLER Fanny, MOUQUET Sonia, CORAZZA Julien, LANCELOT Aurore, LARGEMENT Sandrine, LE RAY Nadia, ROTTIER Christophe
- 3- Commission environnement, aménagement du territoire, agriculture : LE JALLÉ Régis, MONSARD Dominique, LUHERNE Marie-Andrée, LE ROY Eliane, LEDAN David, PAULAY Gaëlle, LINO François, GOURIN Fabienne, KERVICHE Jérôme, LE DIRACH Lilian, ROTTIER Christophe
- 4- Commission solidarités et CCAS : LUHERNE Marie-Andrée, LE ROY Eliane, BERTRAND Sabrina, GOURIN Fabienne, GUILLOT Clément, LE MEDEC Delphine
- 5- Commission enfance et jeunesse : CORAZZA Julien, LANCELOT Aurore, MOUQUET Sonia, BERTRAND Sabrina, GUILLOT Clément, LE MEDEC Delphine, COLLET Audrey
- 6- Commission vie culturelle et associative : MOUQUET Sonia, LE BOUTEILLER Fanny, LEDAN David, LARGEMENT Sandrine, KERVICHE Alexandre, LE RAY Nadia, RIESTER Mathieu
- 7- Commission biodiversité, éducation à l'environnement et au développement durable : LEDAN David, BROHAN Christophe, LE JALLÉ Régis, LUCAS Charlotte, RIESTER Mathieu
- 8- Commissions marchés publics /appels d'offres : l'adjoint en charge de la thématique, BROHAN Christophe, LE JALLÉ Régis, MONSARD Dominique, PAULAY Gaëlle, LENGLINE Mélanie
- 9- Commission finances : ouverte à l'ensemble des conseillers municipaux.

➤ Dire que Monsieur le Maire est président de droit de toutes les commissions

➤ Indiquer que les commissions fonctionnent sous la responsabilité de l'adjoint en charge du domaine qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement de leur président de droit.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

A l'unanimité (27 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

5) OBJET : 2026/042 - AFFAIRES GÉNÉRALES / Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan : Désignation d'un délégué titulaire et suppléant

Monsieur David LEDAN présente le point.

Le Parc Naturel Régional (PNR) du Golfe du Morbihan a créé en 2014 un syndicat mixte, structure porteuse du parc qui réunit l'ensemble des collectivités qui ont approuvé le projet de charte du parc, à savoir :

- la Région Bretagne
- le Département du Morbihan
- les Communes du Parc, dont le territoire est totalement ou partiellement classé en Parc Naturel Régional : Ambon, Arradon, Arzon, Auray, Baden, Berric, Crac'h, Damgan, Elven, Ile d'Arz, Lauzach, La Trinité-Surzur, Le Bono, Le Hézo, le Tour du Parc, Locmariaquer, Meucon, Monterblanc, Plescop, Plougoumelen, Pluneret, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Saint-Philibert, Sainte-Anne-d'Auray, Sarzeau, Sulniac, Surzur, Ploeren, Saint-Avé, Séné, Theix-Noyal, Treffléan et Vannes
- les Intercommunalités du Parc, dont les communes sont situées pour partie ou en totalité dans le périmètre du Parc : Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Auray-Quiberon-Terre Atlantique, Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté.

Ce syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres et répartis par collège :

- Le collège de la Région Bretagne : 4 délégués
- Le collège du Département du Morbihan : 4 délégués
- Le collège des Intercommunalités du Parc : 7 délégués
- Le collège des Communes du Parc : 34 délégués

Les statuts du syndicat mixte prévoient que l'organe délibérant de chaque collectivité désigne, un délégué titulaire, et un suppléant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De désigner un délégué titulaire : Charlotte LUCAS et un délégué suppléant : Christophe ROTTIER**
- **De donner pouvoir au maire pour accomplir toutes formalités et signer tout document concernant cette décision.**

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

A l'unanimité (26 pour ; 0 contre ; 1 abstention : D. LEDAN)

6) OBJET : 2026/043 - AFFAIRES GÉNÉRALES / Election de deux délégués communaux au syndicat mixte Morbihan Energies

Monsieur le Maire présente le point.

Dans le prolongement des élections municipales, Morbihan Energies, procède au renouvellement de ses élus.

Notre commune est membre de Morbihan Energies. A ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'**élection de deux délégués**. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au comité syndical de Morbihan Énergies, conformément aux statuts.

Le choix de nos deux délégués :

- doit porter uniquement sur deux membres de notre Conseil municipal.
- ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par Morbihan Energies ou par une commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de Morbihan Énergies et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des deux représentants a lieu au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce délégué (article L.5711-1 alinéa 5).

Christophe BROHAN indique que les délégués proposés sont identiques au précédent mandat ce qui permet une continuité.

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, il est proposé au conseil municipal d'élire M. Christophe BROHAN et M. Régis LE JALLE comme délégués de la commune à Morbihan Energies.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

A l'unanimité (27 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

7) OBJET : 2026/044 - AFFAIRES GÉNÉRALES /Structures intercommunales et autres organismes : désignation des représentants

Monsieur le Maire présente le point.

La commune adhère à diverses structures intercommunales au sein desquelles elle est représentée par des élus, désignés par le conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de :

➤ Fixer la désignation des représentants au sein des structures intercommunales et autres organismes ainsi :

A – STRUCTURES INTERCOMMUNALES :

- **Relais Petite Enfance (RPE) :**
 - 1 titulaire : Julien CORAZZA
 - 1 suppléant : Aurore LANCELOT

- **Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) :**
 - 1 titulaire : Julien CORAZZA
 - 1 suppléant : Aurore LANCELOT

- **Crèche inter-entreprises Le P'tit Club :**
 - 1 titulaire : Julien CORAZZA
 - 1 suppléant : Aurore LANCELOT

- **Conseil d'école Jules Verne :**
 - Maire : Ludovic SAMSON
 - 1 délégué : Julien CORAZZA

- **Référent police de l'Argoët:**
 - Maire : Ludovic SAMSON
 - 1 délégué : Christophe BROHAN

B - GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION :

- **Programme alimentaire territorial, stratégie agricole**
 - 1 titulaire : Marie-Andrée LUHERNE
 - 1 suppléant : Julien CORAZZA

- **Club Climat**
 - 1 titulaire : David LEDAN
 - 1 suppléant : Régis LE JALLE

- **Plan Inter Communal de Sauvegarde**
 - Maire : Ludovic SAMSON
 - 1 suppléant : Christophe BROHAN

- **Eaux pluviales, eaux usées, eaux potables, assainissement**

GEMAPI La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
SAGE du bassin versant Vilaine
SAGE du bassin versant du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel

 - 1 titulaire : Régis LE JALLE
 - 1 suppléant : Dominique MONSARD

- **Transport – mobilité**
 - Maire : Ludovic SAMSON
 - 1 suppléant : Julien CORAZZA

- **Energie renouvelable – PCAET**
 - 1 titulaire : Christophe BROHAN
 - 1 suppléant : David LEDAN

- **Convention territoriale globale**
 - 1 titulaire : Aurore LANCELOT
 - 1 suppléant : Julien CORAZZA
- **Déchets**
 - 1 titulaire : David LEDAN
 - 1 suppléant : Régis LE JALLE
- **Club Urba /SCOT**
 - 1 titulaire : Régis LE JALLE
 - 1 suppléant : Dominique MONSARD
- **Zone Activités Economique**
 - Maire : Ludovic SAMSON
 - 1 suppléant : Fanny LE BOUTEILLER

C- AUTRES ORGANISMES OU INSTANCES :

- **Comité National d'Action Sociale (CNAS) :**
1 délégué élu : Marie-Andrée LUHERNE
1 délégué agent : Anne-Sophie MORICE
- **Elu Référent Sécurité Routière :**
- 1 titulaire : Julien CORAZZA
- 1 suppléant : Aurore LANCELOT
- **Correspondant SDIS :**
- 1 titulaire : Régis LE JALLE
- 1 suppléant : Dominique MONSARD
- **Référent Clim'actions :**
- 1 titulaire : Dominique MONSARD
- 1 suppléant : Régis LE JALLE
- **Référent lutte contre les nuisibles FDGDON :**
- 1 titulaire : David LEDAN
- 1 suppléant : Régis LE JALLE
- **ADMR :**
- 1 titulaire : Marie-Andrée LUHERNE
- 1 suppléant : Eliane LE ROY

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

A l'unanimité (27 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

8) OBJET : 2026/045 - AFFAIRES GÉNÉRALES / Jury d'assises – année 2027 : tirage au sort

Monsieur le Maire présente le point.

Conformément aux articles 259 du code de procédure pénale, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés, le Conseil municipal doit procéder, à partir de la liste électorale, au tirage d'un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de de la cour d'assises, lorsqu'elles en font la demande auprès de la

commission siégeant au tribunal de grande instance de VANNES. Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.

L'arrêté préfectoral, en date du 16 janvier 2026, pris en application des articles 259 et suivants du code de procédure pénale, fixe, pour l'année 2027, pour **SULNIAC**, le **nombre de jurés à désigner à trois et donc le nombre de personnes à tirer au sort à neuf**.

Compte tenu du nombre d'électeurs, le meilleur procédé autorisé semble consister à tirer :

- Un premier numéro donnant la page de la liste générale des électeurs ;
- Un second numéro précisant la ligne et, par conséquent le nom de la personne susceptible d'être juré.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération annuelle. Des journées de formation sont proposées aux jurés sélectionnés.

Seront ainsi désignés :

PAGE	LIGNE	Nom, prénom et adresse de l'électeur
256	10	PANICI Laure, 4 allée des Pins
74	9	DENIEL Wendy, 19 résidence Men Gwen
180	1	LE DIRACH ép WEISSGERBER Chantal, 10 hameau de la Noé
24	5	BIGOT Rozenn, 16 bis rue des Montagnards
262	2	PENGRECH ép GRANGERAY Nadine, 13 Hameau de la Noé
50	3	CHARPENTIER Roland, 32 Kerhouarn
289	6	ROUILLÉ Morgane, 1 Kerréan
276	2	QUINZIN Bruno, 123 Route des Vallons
277	7	RATEL Jerome, 249 Keravello Nevez

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

A l'unanimité (27 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

9) OBJET : 2026/046 - RESSOURCES HUMAINES / Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial

Madame Marie-Andrée LUHERNE présente le point.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services à temps complet et à temps non complet nécessaire dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un agent en poste depuis plusieurs années. Il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un emploi permanent.

Création de poste					
Emploi non permanent – Accroissement temporaire d'activité					
Grade	Nombre de postes	Temps de travail	Cadres d'emplois	Cat	Observations
Adjoint technique territorial	1	35/35ème	Adjoint technique	C	La collectivité souhaite proposer l'ouverture de 1 poste d'Adjoint technique territorial non permanent à temps complet Ce poste permettra de répondre aux besoins de la collectivité dans le cadre de la réalisation des missions d'adjoint technique polyvalent en milieu rural, notamment en espaces verts.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider la création de l'emploi non permanent afin de répondre aux besoins de la collectivité ;
- Préciser que l'agent sera respectivement rémunéré sur la base de rémunération du grade appartenant au cadre d'emplois définis ci-dessus ; pourra prétendre aux différentes primes et indemnités relatives à son grade et son cadre d'emplois mis en place dans la collectivité ;
- Préciser que les crédits nécessaires à la rémunération mensuelle de l'agent nommé dans le poste ainsi créé et aux charges sociales et impôts s'y rapportant sont inscrits aux budgets des exercices 2026 aux articles et chapitres prévus à cet effet ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité et signer tout document concernant l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

A l'unanimité (27 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

10) OBJET : 2026/047 - RESSOURCES HUMAINES / Évolution du tableau des effectifs : création d'un emploi permanent de rédacteur territorial principal de deuxième classe

Madame Marie-Andrée LUHERNE présente le point.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services à temps complet et à temps non complet nécessaire dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant la nécessité de créer un emploi de gestionnaire administratif polyvalent ;

Considérant la délibération du Conseil municipal, en date du 11 décembre 2025, fixant le tableau des effectifs,

<p>Création de poste</p> <p>1 emploi permanent</p>
--

Grade	Temps de travail	Nombre de postes	Cat	Observations
Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet 35/35 ^{ème}	1 Emploi permanent	B	<p>La collectivité souhaite proposer l'ouverture d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe :</p> <p>Placé (e) sous la responsabilité de la Directrice Générale des Service et en lien avec les élus de référence, l'agent pilotera le fonctionnement général de l'action sociale communale. Il assurera d'autres missions administratives au sein des services administratifs communaux : contribution à la gestion des ressources humaines et suppléance ponctuelle au sein de l'équipe administrative pour la continuité du service public (accueil – relation aux usagers – communication).</p>

Le tableau des effectifs s'établirait donc, à compter du 7 avril 2026, de la façon suivante :

Filière administrative		
	Nombre de postes	Durée hebdomadaire
Directrice générale des services	1	TC
Attaché territorial	1	TC
Rédacteur territorial principal 1 ^{ère} classe	2	TC
Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe	1	TC
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	TC
Adjoint administratif principal 1 ^{ème} classe	1	25/35 ^{ème}
Adjoint administratif territorial Principal de 2 ^{ème} classe	2	TC
Total	9	
Filière technique		
	Nombre de postes	Durée hebdomadaire
Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	1	TC
Agent de maîtrise principal	1	TC
Agent de maîtrise	2	TC
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	3	TC

Adjoint technique territorial principal 1ère classe	1	22/35ème
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	5	TC
Adjoint technique	1	TC
Adjoint technique	1	25/35ème
Total	15	
Filière culturelle		
	Nombre de postes	Durée hebdomadaire
Assistant de conservation principal 1ère classe	1	TC
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1	17,50/35ème
Total	2	
Filière sociale		
	Nombre de postes	Durée hebdomadaire
Agent spécialisé principal des écoles maternelles principal 1ère classe	3	TC
Total	3	
Filière animation		
	Nombre de postes	Durée hebdomadaire
Animateur principal 1 ^{ère} classe	1	TC
Animateur principal 2ème classe	1	TC
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	TC
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	2	TC
Adjoint d'animation	1	24/35ème
Adjoint d'animation	2	TC
Adjoint d'animation	1	32.8/35ème
Total	9	
Total des postes permanents	39	

Monsieur le Maire précise le processus de recrutement sur 40 candidatures. 4 ont été sélectionnées en entretien (Maire, élu de référence, DGS) puis 2 en second entretien portant sur une étude de cas. Ce poste sera pourvu par un agent stagiaire suite à la réussite d'un concours. Cet agent est recruté suite au départ de l'agent actuellement en poste pour mutation au CCAS de Grand-Champ.

Il est proposé au Conseil municipal, au 7 avril 2026 :

- **D'approuver la modification du tableau des effectifs, comme indiqué ci-dessus ;**
- **D'approuver le nouveau tableau des effectifs, tel qu'il figure ci-dessus ;**
- **Décide la création de l'emploi permanent afin de répondre aux besoins de la collectivité ;**

- Précise que l'agent sera respectivement rémunéré sur la base de rémunération du grade appartenant au cadre d'emplois définis ci-dessus ; pourra prétendre aux différentes primes et indemnités relatives à son grade et le cadre d'emplois mis en place dans la collectivité.
- Préciser que les crédits nécessaires à la rémunération mensuelle de l'agent nommé dans le poste ainsi créé et aux charges sociales et impôts s'y rapportant sont inscrits aux budgets des exercices 2026 aux articles et chapitres prévus à cet effet ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité et signer tout document concernant l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

A l'unanimité (27 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

- Droit de préemption urbain

DPU : entre le 18 02 2026 au 26 03 2026

Nombre de déclarations d'intention d'aliéner : 6 concernant :

- Terrain bâti :
 - Allée Pérodec,
 - Le clos Doris,
 - Rue des Ducs de Bretagne,
 - Allée des mimosas.

- Terrain non bâti :
 - Allée Gavrinis (issu P.R.L « PRESTYGOLFE »),
 - Allée Men Gwen.

- Divers

Monsieur le Maire évoque le projet de fermeture d'une classe à l'école Jules Verne. Des parents d'élèves se mobilisent à travers une banderole et un goûter. La directrice a été reçue en début de semaine et la commune reçoit l'inspectrice le 3 avril à 9H. Elle se justifie par une baisse du nombre de naissances et des effectifs en baisse. Néanmoins, le taux d'enfants en difficulté est supérieur par rapport aux autres écoles du secteur (6 élèves AESH et 33 enfants en difficultés). La fermeture sera définitive en juin prochain sous réserve d'une augmentation des effectifs.

Christophe BROHAN annonce qu'une famille sera logée rue René Cassin dans un logement communal dans l'attente de l'attribution d'un logement social au sein de la résidence LA POMMERAIE en août prochain.

David LEDAN propose de modifier l'heure du conseil municipal à 19H le jeudi 30 avril. Une sortie sera prévue à la suite du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se clôture à 22H40.

En mairie, le 30/04/2026

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Ludovic SAMSON




